

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5788

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Irigny

objet : **ZAC "Centre Ville" - Bilan de concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 27 septembre 1999, le conseil a donné son accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre préalablement à la création de la ZAC "Centre Ville" à Irigny.

Ces objectifs se déclinent ainsi :

- unifier l'espace centre-bourg,
- rééquilibrer l'espace Croix-Jaune avec celui de l'église, en dépolarisant et en retrouvant un pôle unique, le centre,
- créer un enchaînement d'espaces liés mettant en valeur les monuments que sont la mairie, le château des Archevêques, l'église et la maison de la Tour,
- exploiter le potentiel de la place de l'Eglise avec son parvis et le belvédère à l'est, en créant un véritable espace urbain,
- permettre l'extension et la centralisation des services municipaux autour du bâtiment de la mairie actuelle,
- regrouper l'école primaire et la maternelle du centre à proximité du restaurant scolaire en cours de construction,
- créer un centre de gravité fort, espace civique majeur avec la mairie, la bibliothèque et la maison de la Tour,
- préserver la mixité du centre par la construction de logements, de commerces et de services,
- revoir le fonctionnement circulation-parc de stationnement de l'ensemble du centre, quantifier et qualifier la fonction parc de stationnement,
- garder la bonne échelle tant des volumes bâtis que de l'espace urbain,
- offrir un espace public accueillant pour les piétons par un travail des revêtements de sols, des plantations et du mobilier urbain.

Le dispositif arrêté pour la concertation a consisté à mettre à la disposition du public un dossier et un recueil des observations à la mairie d'Irigny et à l'hôtel de Communauté, depuis le 15 novembre 1999.

Cette concertation, menée conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, n'a donné lieu à aucune observation du public.

L'absence d'observations de la part du public permet la poursuite du projet, c'est ce qu'a décidé le conseil municipal d'Irigny, lors de sa séance du 21 septembre 2000 en prenant acte du bilan de la concertation ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 27 septembre 1999 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irigny en date du 21 septembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prend acte du bilan de la concertation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,